



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n° : 7338
IC/2006/011

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté complémentaire relatif à la réhabilitation de la friche située 49 rue de Guise à HIRSON

Le PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article 18 ;

VU la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

VU les circulaires ministérielles des 18 avril 1996 et 12 février 1997 relatives aux sites et sols pollués ;

VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 janvier 2000 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 2565 - industrie du traitement de surface ;

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2003 relative à la pollution des sols, la surveillance des eaux souterraines et la mise en sécurité des sites et sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7338 du 19 juillet 1984 autorisant la société Thiérachienne de traitement des métaux (S.T.T.M) à exploiter un atelier d'anodisation de l'aluminium sur le territoire de la commune d'HIRSON;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 23 septembre 1999 relatif à la reprise par la société ANODEL des activités de la société Thiérachienne de traitement des métaux (S.T.T.M) ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2003/072 en date du 16 juillet 2003 imposant à la société ANODEL notamment la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques sur son site d'Hirson ;

VU le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques réalisés par la société ANTEA ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 16 décembre 2005 ;

Considérant que diverses sociétés potentiellement polluantes ont exploité le site, sis 49, rue de Guise à Hirson ;

Considérant que la société ANODEL exploite actuellement des installations de traitement de surfaces sur le site précité ;

Considérant qu'un diagnostic initial réalisé au droit du site d'Hirson par la société ANTEA a montré que les sols présentaient par endroits une pollution en métaux lourds et hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

Considérant que le diagnostic initial a également montré que la nappe superficielle en aval supposé du site était impactée par des sulfates à une teneur supérieure à la valeur de constat d'impact pour un usage non sensible et du dichlorométhane à une teneur supérieure à la valeur de constat d'impact pour un usage sensible ;

Considérant qu'une évaluation simplifiée des risques réalisée par la société ANTEA a classé le site d'Hirson en classe 1, nécessitant de ce fait certains travaux de réhabilitation, ce classement s'expliquant par la présence de cuivre à des teneurs dépassant la valeur de constat d'impact pour un usage non sensible sur une aire en friche située au sud du site et par l'absence de recouvrement rendant ainsi possible le contact direct avec la source de pollution ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'isolement de la source impactée par du cuivre mise en évidence sur le site d'Hirson afin de supprimer le risque de contact direct avec la source ;

Considérant qu'il convient d'effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site d'Hirson afin notamment de suivre l'éventuelle migration de polluants vers la nappe et l'Oise ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Réhabilitation

La société ANODEL procèdera dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté à la réhabilitation de la friche située au sud du site, sis 49 rue de Guise à Hirson et présentant des teneurs en cuivre dépassant la valeur de constat d'impact pour un usage non sensible.

La réhabilitation consistera à isoler par une couverture étanche la zone impactée identifiée sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface estimée à 400 m².

La couverture étanche est aménagée de sorte à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement hors de la zone impactée. La couverture a une structure multicouche et comprend notamment une géomembrane en polyéthylène haute densité ainsi qu'une couche de terre arable végétalisée.

Un dossier technique précisant la constitution exacte de la couverture devant préserver la zone impactée, les conditions de sa mise en œuvre ainsi qu'un échéancier de réalisation devra être établi par un organisme ou bureau d'études compétent. Ce dossier sera à transmettre préalablement à la réalisation des travaux, à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en place de la couverture est assurée par des sociétés spécialisées. Elle est réalisée conformément au dossier technique susvisé.

Un rapport de fin de travaux sera à transmettre à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 15 jours à partir de l'achèvement des travaux. Ce rapport présentera le déroulement des travaux réalisés et comprendra un plan avec échelle localisant la zone isolée au moyen d'une couverture étanche. Il comportera également un procès-verbal établi par un organisme agréé pour le contrôle de la pose et des soudures de la géomembrane en polyéthylène haute densité.

La couche végétale superficielle mentionnée ci-dessus sera régulièrement entretenue. L'utilisation ultérieure de la zone traitée ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité de la couverture.

Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

2.1- Principes

La société ANODEL réalisera sur une période de cinq ans une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site d'Hirson. Le programme de surveillance est basé sur une fréquence semestrielle des prélèvements, mesures et analyses réalisés en période de hautes et basses eaux.

Cette surveillance est basée sur un réseau de forages comprenant a minima un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval hydraulique du site. La mise en place des forages devra respecter les dispositions du guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité d'un site potentiellement pollué, réalisé par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Au bout de deux ans et après avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le programme de surveillance pourra être allégé pour la ou les substances pour lesquelles les teneurs mesurées sont toutes en dessous des limites de quantification.

2.2 - Relevés piézométriques

Lors de chaque campagne semestrielle, des relevés piézométriques sont réalisés sur l'ensemble des piézomètres mis en place afin de préciser l'écoulement des eaux souterraines.

2.3 - Analyses

Lors de chaque campagne semestrielle, les piézomètres implantés dans la nappe sont échantillonnés.

Les échantillons prélevés font l'objet de mesures de pH et d'analyses portant sur les paramètres identifiés dans les sols et /ou les eaux à savoir :

- les métaux lourds (arsenic, baryum, chrome, cuivre, nickel, plomb)
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques dont le benzo (a) pyrène
- le dichlorométhane
- les sulfates.

2.4 - Présentation des résultats

Une note semestrielle comprenant les résultats d'analyses est transmise à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la suite de chaque campagne.

Une note annuelle présentant l'ensemble des résultats de l'année écoulée ainsi que leur interprétation est également transmise à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

La phase de cinq ans est finalisée par la remise d'un rapport de synthèse incluant les éventuelles recommandations pour la période suivante.

Article 3 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'HIRSON pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ANODEL.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux par les soins de la Préfecture et aux frais de la société ANODEL.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, le Maire d'HIRSON, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ANODEL.

Fait à LAON, le **27 JAN. 2006**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 27 JAN. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Me

Simone MIELLE

